



Extractive Industries
Transparency Initiative

DIRECTIVES DESTINÉES AU COLLÈGE DES ENTREPRISES

Juin 2022

Table des matières

Collège des entreprises	3
Devenir une entreprise ou une institution financière soutenant l'ITIE/ adhésion à l'Association ITIE	4
Conseil d'administration de l'ITIE	6
Coordonnateur de collège et point de contact de sous-collège	10

Collège des entreprises

Le collège des entreprises comprend les entreprises et les institutions financières travaillant dans les secteurs énergétique et extractif qui se sont engagées à soutenir l'objectif de l'Association ITIE (« l'Association »), ainsi que le définit le Conseil d'administration de l'ITIE (« Conseil d'administration »). Il s'agit notamment d'entreprises pétrolières et gazières, d'entreprises du secteur énergétique, d'entreprises minières, de négociants en matières premières, de prêteurs et d'investisseurs, de fondations et d'autres entreprises et institutions financières, ainsi que d'Associations d'entreprises et d'institutions financières travaillant dans les secteurs énergétique et extractif.

Devenir une entreprise ou une institution financière soutenant l'ITIE/adhésion à l'Association ITIE

Pour devenir une entreprise ou une institution financière soutenant l'ITIE, l'entreprise ou l'institution financière concernée doit suivre le processus d'adhésion publié par le Secrétariat international de l'ITIE (« Secrétariat ») sur le site Internet de l'ITIE.

Dans le cadre du processus d'adhésion pour les entreprises soutenant l'ITIE :

1. Le Secrétariat devra mener un processus élémentaire de vérification préalable relativement à la nouvelle entreprise soutenant l'ITIE et en informer le collège des entreprises avant l'adhésion ;
2. Le Secrétariat devra examiner les progrès accomplis par la nouvelle entreprise dans la satisfaction aux attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE (« attentes ») publiées sur le site Internet de l'ITIE et informer l'entreprise des résultats de l'examen ;
3. La haute direction de la nouvelle entreprise soutenant l'ITIE devra signer une déclaration de soutien à l'ITIE et d'engagement à respecter les attentes ; et
4. La nouvelle entreprise soutenant l'ITIE devra verser une contribution financière annuelle à la direction internationale de l'ITIE (« cotisation annuelle des membres »), dont le montant est stipulé sur le site Internet de l'ITIE.

Bien que les nouvelles entreprises soutenant l'ITIE (celles qui ne soutiennent pas déjà l'ITIE à la date de publication de ces directives) soient tenues de signer un engagement à respecter les attentes, toutes les entreprises soutenant l'ITIE sont tenues de satisfaire aux attentes. De même, toutes les entreprises et institutions financières soutenant l'ITIE devront encourager et soutenir la facilitation de la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays où elles mènent leurs activités.

Dans le cadre du processus d'adhésion pour les Institutions financières soutenant l'ITIE :

1. Le Secrétariat devra mener un processus élémentaire de vérification préalable relativement à la nouvelle institution financière soutenant l'ITIE et en informer le collège des entreprises avant l'adhésion ;
2. La haute direction de la nouvelle institution financière soutenant l'ITIE devra signer une déclaration de soutien à l'ITIE ; et
3. La nouvelle institution financière soutenant l'ITIE devra verser une contribution financière annuelle à la direction internationale de l'ITIE (« cotisation annuelle des membres »), dont le montant est stipulé sur le site Internet de l'ITIE.

En consultation avec le collège des entreprises, le Secrétariat ne devra pas accepter automatiquement une demande de statut d'entreprise ou d'institution financière soutenant l'ITIE s'il a déterminé, lors de son processus basique de vérification préalable, que l'adhésion à l'Association poserait un risque majeur pour la réputation de l'ITIE.

Le Secrétariat devra confirmer si une entreprise ou une institution financière soutenant l'ITIE a suivi le processus d'adhésion ou non. Une fois le processus terminé, le Secrétariat demandera à l'entreprise ou à l'institution financière soutenant l'ITIE de désigner un représentant personnel pour devenir membre de l'Association, ainsi que le prévoient les statuts de l'Association ITIE. Le Secrétariat devra informer le collège des entreprises au sujet de tout nouvel ajout au collège et fournir à ce dernier les coordonnées de l'entreprise ou de l'institution financière concernée.

Une demande d'adhésion à l'Association soumise par une entreprise ou une institution financière dont le représentant était membre de l'Association et en a été radié au cours des douze mois précédents conformément à l'Article 5 des statuts devra être soumise à l'attention du Conseil d'administration.

Conseil d'administration de l'ITIE

Six sièges du Conseil d'administration de l'ITIE sont réservés au collège des entreprises. Les statuts de l'Association ITIE limitent le nombre de sièges destinés aux institutions financières à un seul. Récemment, les sous-collèges des négociants en matières premières et des institutions financières se sont partagé un siège de membre du Conseil d'administration – l'un occupant le siège de membre du Conseil d'administration et l'autre le siège de membre suppléant du Conseil d'administration. Les cinq sièges restants ont généralement été répartis en assignant trois sièges au sous-collège des entreprises pétrolières et gazières/énergétiques et deux sièges au sous-collège des entreprises d'exploitation de minéraux et de métaux, chacune avec un siège de membre suppléant du Conseil d'administration.

Toute modification de cette répartition devra être soumise à un vote de l'ensemble des membres du collège, et elle sera adoptée si au moins 75 % des voix des membres du collège la soutiennent. C'est le Secrétariat qui, à la demande du collège, devra organiser le vote par courriel et les membres disposeront ensuite d'un délai de dix jours ouvrés pour se prononcer. Si un membre ne vote pas, il sera considéré qu'il a voté contre la proposition. Un regroupement de sept membres, quels qu'ils soient, peut demander un vote au sujet d'une proposition de modification de la répartition des sièges. Si une proposition a été rejetée à l'issue d'un vote, les membres ayant demandé le vote ne pourront pas en demander un autre pendant une période de douze mois à compter de l'annonce des résultats du premier vote.

Chaque sous-collège aura le pouvoir de sélectionner, à sa discrétion, ceux parmi ses membres qui seront des membres ou des suppléants du Conseil d'administration de l'ITIE. Le collège des entreprises s'est toutefois engagé à établir le niveau de respect des attentes par les entreprises soutenant l'ITIE, sur la base de l'évaluation du Secrétariat, à titre d'élément d'appréciation principal dans l'élection des candidats proposés pour représenter les entreprises soutenant l'ITIE au Conseil d'administration. Par le biais de ses sous-collèges, le collège des entreprises envisage initialement des candidats au Conseil d'administration de l'ITIE issus d'entreprises soutenant l'ITIE qui satisfont pleinement aux attentes. Les candidats qui représentent de nouvelles entreprises soutenant l'ITIE évaluées pour la première fois et ne répondant pas pleinement aux attentes peuvent également être

envisagés, sous réserve que l'entreprise montre qu'elle dispose d'un plan pour combler les lacunes en matière de respect des attentes. Les nouvelles entreprises soutenant l'ITIE ne peuvent désigner un candidat qu'après s'être soumises au processus d'adhésion.

Chaque sous-collège peut également tenir compte de divers facteurs tels que le genre, l'expérience au Conseil d'administration, le parcours professionnel, etc. Il peut formaliser la procédure d'élection (selon les modalités ci-dessous) ou demander une procédure informelle.

Les membres des sous-collèges qui envisagent de demander un siège au Conseil d'administration sont encouragés à obtenir une confirmation directe de leur organisation respective indiquant que des ressources suffisantes seront mises à disposition pour assurer une participation en personne adéquate et effective aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités, en tenant compte de l'investissement substantiel en temps et en énergie qu'exige l'adhésion au Conseil d'administration et sachant qu'elle est plus efficace si un membre du Conseil d'administration ou son suppléant peut assumer un mandat complet au sein du Conseil d'administration de l'ITIE (actuellement, ce mandat est de 3 ans).

Le sous-collège des entreprises pétrolières et gazières/énergétiques :

Si le nombre de candidats souhaitant siéger au Conseil d'administration est supérieur au nombre de sièges vacants à pourvoir par des membres du sous-collège et que les candidats ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ceux parmi eux qui seront nommés en tant que membres à part entière ou membres suppléants du Conseil d'administration, le sous-collège devra désigner un individu – n'étant pas lui-même un candidat – afin de faciliter une élection aux sièges vacants du Conseil d'administration. L'individu ainsi désigné devra établir les procédures de l'élection et l'organiser (par courriel), sur la base des déclarations des candidats qui ont été communiquées à tous les membres du sous-collège en vue de promouvoir une élection équitable et transparente. Il devra ensuite annoncer les résultats de l'élection à tous les membres du sous-collège et communiquer à l'ensemble du collège et au Secrétariat la liste officielle des candidats souhaitant représenter le sous-collège des entreprises pétrolières et gazières/énergétiques au Conseil d'administration.

Le sous-collège des entreprises d'exploitation de minéraux et de métaux :

Le Conseil international des mines et des métaux (CIMM) a convenu de faciliter la sélection des candidats souhaitant représenter le sous-collège des mines et des métaux en tant que membres et membres suppléants du Conseil d'administration. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le CIMM organisera une téléconférence entre les candidats en vue de parvenir à un consensus sur la représentation au Conseil d'administration. S'il n'est pas possible de parvenir à un tel consensus, le CIMM organisera une élection. Jusqu'ici, aucune élection n'a été requise, mais si cela était nécessaire, le CIMM organisera une « campagne électorale » pour toutes les entreprises participantes, suivie d'une élection. Le CIMM annoncera les résultats de l'élection à tous les membres du sous-collège et communiquera à l'ensemble du collège et au Secrétariat la liste officielle des candidats souhaitant représenter le sous-collège des entreprises des mines et des métaux au Conseil d'administration.

Si un membre du sous-collège des entreprises d'exploitation de minéraux et de métaux s'oppose à la facilitation du processus de sélection par le CIMM, le sous-collège devra désigner un individu n'étant pas lui-même un candidat ni un membre du personnel du CIMM pour faciliter le processus de sélection précité.

Le sous-collège des négociants en matières premières et des institutions financières :

Si le sous-collège des négociants en matières premières et des institutions financières ne parvient pas à s'accorder sur les candidats à désigner pour devenir le membre à part entière ou le membre suppléant du Conseil d'administration, il devra désigner un individu n'étant pas un candidat lui-même pour faciliter une élection au siège vacant du Conseil d'administration. L'individu ainsi désigné devra établir les procédures de l'élection et l'organiser (par courriel), sur la base des déclarations des candidats qui ont été communiquées à tous les membres du sous-collège en vue d'assurer une élection équitable et transparente. Il devra ensuite annoncer les résultats de l'élection à tous les membres du sous-collège et communiquer à l'ensemble du collège et au Secrétariat la liste officielle des candidats souhaitant représenter le sous-collège des négociants en matières premières et des institutions financières au Conseil d'administration. Les candidats aspirant à siéger au Conseil d'administration devront être membres d'une entreprise ou d'une institution financière soutenant l'ITIE.

Si les nominations provenant de sous-collèges en vue de l'élection de nouveaux membres ou membres suppléants du Conseil d'administration sont requises entre deux Assemblées générales ordinaires de l'ITIE, les procédures précitées devront s'appliquer *mutatis mutandis*, en tenant compte de la nécessité d'une transparence et d'une inclusivité adéquates.

Sauf circonstances exceptionnelles, tout grief lié au processus de nomination de membres du Conseil d'administration issu du collège des entreprises devra être soulevé et, dans la mesure du possible, résolu au sein du collège lui-même. Si le collège ne parvient pas à trouver une résolution satisfaisante, le grief devra être présenté à l'un des autres mécanismes existants de traitement des griefs de l'ITIE (notamment ceux indiqués sur le site Internet de l'ITIE).

Lorsqu'il décide de ses candidats au Conseil d'administration, tout en cherchant à établir une continuité suffisante et un engagement à long terme à l'égard du Conseil d'administration, le collège devra tenir dûment compte de l'aspiration à assurer une rotation parmi les membres du Conseil d'administration, ainsi que le prévoit le Conseil d'administration dans sa [recommandation](#).

Les membres élus au Conseil d'administration et leurs suppléants devront faire en sorte que tous les membres de leur sous-collège aient la possibilité de présenter leurs opinions et de s'exprimer dans le cadre de la représentation du sous-collège au Conseil d'administration.

Si un membre du Conseil d'administration ne participe pas à plusieurs réunions consécutives du Conseil d'administration, le collège devra lancer une discussion avec le Secrétariat quant aux mesures à prendre en compte conformément à l'Article 9.5 des statuts de l'Association ITIE.

Coordonnateur de collège et point de contact de sous-collège

Le collège des entreprises devra convenir d'un coordonnateur de sous-collège. Selon les besoins, la mission principale du coordonnateur consistera généralement à : a) faciliter un dialogue entre le président du Conseil d'administration/le Secrétariat et le collège dans son ensemble ; et b) présider toutes les réunions du collège. De même, le coordonnateur du collège (s'il est membre du Conseil d'administration) présidera normalement toutes les réunions des représentants du collège siégeant au Conseil d'administration.

S'il le juge opportun, chaque sous-collège devra désigner un point de contact.

Le Secrétariat devra rester dûment informé du choix du coordonnateur/du ou des point(s) de contact et de tout changement dans ce cadre.